



**CBD**



## **Convention sur la diversité biologique**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/10/9  
14 juillet 2017

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### **GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Dixième réunion

Montréal, Canada, 13-16 décembre 2017

Point 8 de l'ordre du jour provisoire\*

### **RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

*Note du Secrétaire exécutif*

#### **INTRODUCTION**

1. Conformément à la pratique établie pour la Convention, les recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à l'attention de la Convention sur la diversité biologique sont examinées par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, lequel formule à son tour des recommandations soumises à l'examen de la Conférence des Parties.

2. Le présent document d'information a été établi pour faciliter et orienter les débats menés au titre de ce point relatif aux recommandations qui intéressent la Convention sur la diversité biologique émanant des quinzième et seizième sessions annuelles de l'Instance permanente, qui se sont tenues du 9 au 20 mai 2016 et du 24 avril au 5 mai 2017, respectivement.

3. La Partie I fournit des informations générales sur l'Instance permanente et la Partie II contient un résumé des recommandations pertinentes émanant de ces deux sessions de l'Instance permanente qui n'ont pas encore été examinées par la Convention sur la diversité biologique. La Partie III fournit une mise à jour sur des précédentes recommandations de l'Instance permanente à la Convention sur la diversité biologique, et la Partie IV contient un projet de recommandation, pour examen par le Groupe de travail.

#### **I. INFORMATIONS GÉNÉRALES**

4. L'Instance permanente<sup>1</sup> est un organe consultatif de haut niveau auprès du Conseil économique et social, qui a mis en place cette Instance dans sa résolution 2000/22 du 28 juillet 2000, avec comme mandat de gérer les questions autochtones relatives au développement économique et social, à la culture, à l'environnement, à l'éducation, à la santé et aux droits humains.

5. Plus particulièrement, l'Instance permanente:

\* CBD/WG8J/10/1.

<sup>1</sup> Pour plus d'information, voir : <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/unpfi-sessions-2.html>

a) Fournit des avis et des recommandations d'experts sur les questions autochtones à l'attention du Conseil, ainsi que des programmes, fonds et institutions des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

b) Accroît la sensibilisation et favorise l'intégration et la coordination des activités liées aux questions autochtones dans le système des Nations Unies;

c) Prépare et diffuse des informations sur les questions autochtones.

6. L'Instance permanente se réunit chaque année pour une session de deux semaines tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. A sa quinzième session (du 9 au 20 mai 2016), l'Instance permanente a abordé le thème « peuples autochtones: conflit, paix et résolution ». A sa seizième session (du 24 avril au 5 mai 2017), l'Instance permanente a abordé comme thème spécial le « dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones: mesures prises pour mettre en œuvre la Déclaration ».

7. Conformément au règlement intérieur de l'Instance permanente, à chaque session, les 16 experts indépendants adoptent des recommandations par consensus, pour examen par les gouvernements et les institutions, programmes et autres mécanismes des Nations Unies. Les recommandations en lien avec la Convention sur la diversité biologique qui ont été adoptées aux quinzième et seizième sessions de l'Instance permanente sont citées dans la Partie II ci-dessous.

## **II. RÉCENTES RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

8. Durant la période 2016-2017, l'Instance permanente n'a adressé aucune recommandation spécifique à l'attention de la Convention sur la diversité biologique. Cependant, certaines recommandations générales peuvent présenter un intérêt pour la Convention sur la diversité biologique. Dans une certaine mesure, ces recommandations ont déjà fait l'objet d'un examen de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à ses Protocoles lors de précédents travaux, comme indiqué ci-dessous.

### **A. Recommandations émanant de la quinzième session de l'Instance permanente<sup>2</sup>**

#### *Recommandation générale*

10. L'Instance permanente recommande que les États et le système des Nations Unies, y compris les équipes de pays des Nations Unies, **fournissent un appui, notamment financier, aux initiatives lancées par les institutions des peuples autochtones pour préserver et revitaliser leurs langues**, notamment en vue d'assurer leur parfaite maîtrise par les locuteurs. Parmi ces initiatives, l'on peut citer par exemple l'échange d'expériences positives, la création de réseaux ou de groupes informels participant à la promotion et la revitalisation des langues autochtones et l'utilisation de l'informatique et des technologies de la communication dans les langues autochtones. Il est indispensable que les États fournissent les financements nécessaires à la revitalisation des langues et à la préservation du patrimoine culturel à cet égard. Les États devraient également faciliter le financement des projets de promotion des langues autochtones par les donateurs extérieurs, y compris le secteur privé, conformément à leur législation.

9. En lien avec cette recommandation, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a mis en œuvre, en collaboration avec le Forum international autochtone sur la biodiversité et ses organisations, un Programme de formation sur les protocoles communautaires en matière de

<sup>2</sup> [http://www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=E/2016/43&referer=http://www.un.org/en/documents/index.html&Lang=E](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=E/2016/43&referer=http://www.un.org/en/documents/index.html&Lang=E)

connaissances traditionnelles, et des Indicateurs pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable dans le cadre du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, y compris l'application effective du Protocole de Nagoya<sup>3</sup>.

10. Le programme de formation a inclus trois programmes de formation régionaux pour l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine, et a apporté un soutien à 19 ateliers locaux. Plus de 1033 animateurs de formation venant de peuples autochtones et communautés locales et de différents États Parties d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et Caraïbes ont bénéficié d'une formation.

11. Cette initiative a fourni un appui technique et financier aux animateurs de formation venant de peuples autochtones et communautés locales qui ont participé aux formations régionales, afin de réaliser des ateliers locaux ou nationaux dans des langues autochtones et locales. De même, pour faciliter les ateliers locaux ou nationaux, les animateurs de formation ont reçu une assistance afin d'adapter et de traduire le matériel de formation et l'information fournis par le Secrétariat au sujet de la Convention sur la diversité biologique et des connaissances traditionnelles et de l'utilisation coutumière durable dans des langues autochtones ou locales, aboutissant à plus de trente traductions.

12. Ces activités ont été réalisées grâce au soutien financier du Gouvernement japonais, par le biais de son Fonds japonais pour la biodiversité, et du bureau d'Amérique centrale de l'Agence allemande de coopération internationale pour le développement (GIZ), et en collaboration, entre autres, avec les organisations ci-après: Sotzil; Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité (IWBN); Réseau d'information autochtone (IIN); SwedBio; Forest Peoples Programme; Asian Peoples Indigenous Pact; et Natural Justice.

13. Cette initiative a contribué à une revitalisation des langues autochtones, comme demandé dans la recommandation 10 de la quinzième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

## B. Recommandations émanant de la seizième session de l'Instance permanente<sup>4</sup>

### *Recommandations générales*

36. L'Instance permanente recommande que les États élaborent des lois et des politiques visant à garantir que les savoirs traditionnels des autochtones soient reconnus, perpétués et protégés de toute forme de détournement.

14. Dans sa décision XIII/19, la Conférence des Parties a adopté les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal<sup>5</sup><sup>6</sup>, qui visent à donner des orientations pour l'élaboration de mécanismes, législation, mesures administratives et de politique générale ou d'autres initiatives appropriées permettant de faire en sorte que les utilisateurs potentiels des connaissances, innovations et pratiques qui sont détenues par les peuples autochtones et communautés locales, consacrant des modes de vie traditionnels pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (ci-après « connaissances traditionnelles »), obtiennent le « consentement préalable donné en connaissance de cause », « le consentement préalable, libre et éclairé » ou « l'autorisation et la participation », selon les circonstances nationales, selon qu'il convient, de ces peuples autochtones et communautés locales, conformément aux dispositions de la

<sup>3</sup> Pour plus d'information, voir <https://www.cbd.int/tk/cb/trainingprogramme.shtml>

<sup>4</sup> <https://undocs.org/en/E/2017/43>

<sup>5</sup> Signifie « les racines de la vie » en langue maya.

<sup>6</sup> Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, législation, mesures administratives et de politique générale ou d'autres initiatives appropriées visant à assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », « le consentement préalable, libre et éclairé » ou « l'autorisation et la participation », selon les circonstances nationales, selon qu'il convient, des peuples autochtones et communautés locales, pour avoir accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention de toute appropriation illicite des connaissances traditionnelles.

législation nationale, et que ces peuples autochtones et communautés locales obtiennent un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances traditionnelles, et pour le signalement et la prévention de toute appropriation illicite des connaissances traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

15. L'adoption des Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal répond en partie à la recommandation 36 de la seizième session de l'Instance permanente.

71. L'Instance permanente demande au Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, et en particulier, aux organismes qui s'intéressent aux régimes fonciers et aux changements d'occupation des sols, d'intensifier leur coopération pour que les indicateurs de ces régimes et changements applicables aux territoires ancestraux (terres et eaux) des peuples autochtones soient opérationnels et servent d'indicateur mondial polyvalent permettant de rendre compte des situations et des évolutions tendancielles, en conformité avec la Convention sur la diversité biologique, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Tous les fonds, programmes et institutions spécialisées devraient présenter chaque année à l'Instance permanente un bilan actualisé de ces activités.

16. En lien avec cette recommandation, il convient de noter que le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique est membre du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones et qu'il a contribué ou dirigé des débats sur la mise en œuvre d'indicateurs pertinents pour les peuples autochtones, basés sur les indicateurs mondiaux pour les savoirs traditionnels qui ont été adoptés au titre de la Convention, en particulier l'indicateur sur « l'état et l'évolution des changements d'occupation des sols et des régimes fonciers dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales » (décision X/43 de la Conférence des Parties). Il s'agit d'un indicateur mondial relié à l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité au titre du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020<sup>7</sup>.

17. Etant donné que « les terres » sont en train de devenir un indicateur commun utilisé dans différents processus internationaux, dont la Convention sur la diversité biologique (pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable), les Objectifs de développement durable (pour l'équité, y compris l'accès des femmes aux terres), et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (pour le bien-être des populations autochtones), le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, lors de sa réunion annuelle tenue à Quito, en juin 2017, a constitué un Groupe de travail sur l'indicateur de régime foncier, chargé de mettre en œuvre cette recommandation.

18. Ce Groupe de travail est présidé par un représentant du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de la Coalition internationale pour l'accès à la terre (ILC), et du Fonds international pour le développement agricole (IFAD), entre autres organisations.

19. Le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, par le truchement de son Groupe de travail sur l'indicateur de régime foncier, poursuivra ses travaux sur la mise en œuvre et la présentation de résultats sur l'indicateur « terres », comme demandé dans la recommandation 71, afin de présenter chaque année à l'Instance permanente un bilan actualisé de ses activités. Ces travaux complètent également les activités entreprises par le Secrétariat de la Convention pour mettre en œuvre l'indicateur « terres », en vue de rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi sur les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable d'ici à 2020.

<sup>7</sup> Décision XIII/28 (Indicateurs du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et de ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité).

### III. MISE À JOUR SUR LES PRÉCÉDENTES RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE À L'ATTENTION DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

**Recommandation 26.** Il est important de reconnaître le statut de « peuple » des peuples autochtones pour que leurs droits soient pleinement respectés et protégés. Comme elle l'a fait dans son rapport de 2010 (E/2010/43-E/C.19/2010/15), l'Instance permanente invite les Parties à la Convention sur la diversité biologique, et en particulier les Parties au Protocole de Nagoya, à adopter l'expression « peuples autochtones et communautés locales » en vue de refléter correctement les identités distinctes que ces entités ont acquises depuis l'adoption de la Convention il y a près de 20 ans.

20. En réponse à la recommandation émanant de la dixième session<sup>8</sup> de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (voir ci-dessus), dans laquelle les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont été priées d'adopter l'expression « peuples autochtones et communautés locales », la Conférence des Parties a décidé, à sa douzième réunion<sup>9</sup>, d'employer l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans les futures décisions et documents secondaires au titre de la Convention, selon qu'il convient.

21. En conséquence, et pour assurer une cohérence de l'ensemble de la Convention et ses Protocoles, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya a abordé cette question à leurs huitième et deuxième réunions, respectivement, en décembre 2016, et a décidé<sup>10</sup> d'appliquer la décision XII/12 F de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant l'emploi de l'expression « peuples autochtones et communautés locales ».

### IV. ÉVENTUEL PROJET DE RECOMMANDATIONS SOUMIS À L'EXAMEN DU GROUPE DE TRAVAIL

22. Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention souhaitera peut-être recommander que la Conférence des Parties adopte, à sa quatorzième réunion, une décision libellée comme suit:

*La Conférence des Parties,*

*Prend note des recommandations émanant des quinzième et seizième sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, et demande au Secrétariat de continuer d'informer l'Instance permanente concernant les nouveaux développements d'intérêt commun.*

---

<sup>8</sup> Voir E/2011/43-E/C.19/2011/14 et Corr.1.

<sup>9</sup> Voir la décision XII/12 de la Conférence des Parties, partie F, terminologie « peuples autochtones et communautés locales ».

<sup>10</sup> Dans les décisions CBD/CP/MOP/DEC/VIII/19 et CBD/NP/MOP/DEC/2/7, respectivement.